

L'INTERSECTION ENTRE LE DROIT DES DROITS DE LA PERSONNE ET LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Nickie Vlavianos

Symposium

L'environnement au tribunal : les principaux concepts relatifs à
l'environnement et la nature unique des dommages à l'environnement

Les 23 et 24 mars 2012
Université de Calgary



This project was undertaken with the financial support of:



Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



Tous droits réservés. Nulle partie de la présente communication ne peut être reproduite d'aucune manière ou avec aucun moyen que ce soit sans la permission écrite de l'éditeur : Institut canadien du droit des ressources, Murray Fraser Hall, Room 3353 (MFH 3353), Faculté de droit, Université de Calgary, Calgary, Alberta, Canada, T2N 1N4.

Droit d'auteur © 2012
Canadian Institute of Resources Law
Institut canadien du droit des ressources
Faculté de droit
Université de Calgary

Imprimé au Canada

« De naissance, nous croyons que nous avons droit à l'eau et à l'air propres; pour une certaine raison, nous présumons que ces droits importants et fondamentaux sont protégés par la loi. »

~Elizabeth Swanson et Elaine Hughes¹ [traduction libre]

1. INTRODUCTION

Aux yeux des preneurs de décisions, des érudits et des parties plaidantes, les effets sur l'environnement — comme la pollution de l'air et de l'eau — sont de plus en plus considérés comme des questions ou des enjeux relevant des droits de la personne. Au Canada, un procès est en cours au sujet de la violation présumée des articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) et ce, dans le contexte de l'exposition à des substances toxiques dans la vallée de la chimie de Sarnia.² Pour leur part, des propriétaires fonciers de l'Alberta présumant des violations de l'article 7 de la *Charte* dans le contexte des effets environnementaux découlant des installations pétrolières et gazières.³ La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu à maintes reprises que les dommages causés à l'environnement par les activités industrielles pourraient porter atteinte aux droits de la personne.⁴ Et au Nigeria, des tribunaux ont annulé des règlements autorisant le brûlage du gaz à la torche pour des raisons se rapportant aux droits de la personne.⁵

Cet article explore l'intersection entre le droit des droits de la personne et le droit de l'environnement en examinant pourquoi et comment les droits de la personne sont pertinents dans le contexte des dommages à l'environnement. La deuxième partie de l'article se penche sur la manière dont le droit des droits de la personne diffère du droit traditionnel de l'environnement et les raisons pour lesquelles les personnes affectées par la dégradation de leur environnement y font de plus en plus souvent référence. La troisième partie de l'article met en évidence les différentes approches qui sont actuellement préconisées à l'échelle internationale pour faire appel aux droits de la personne dans le contexte de l'environnement. La quatrième partie passe en revue l'état actuel du droit au Canada, tandis que la cinquième partie conclut en notant les principaux défis à relever en matière d'application du droit des droits de la personne dans ce contexte.

¹ Elizabeth Swanson et Elaine Hughes, *The Price of Pollution*, Edmonton, Environmental Law Centre, 1990, à 205.

² *Ada Lockridge and Ronald Plain c Director (Ministry of the Environment) et al*, Notice of Application to Divisional Court for Judicial Review, 29 octobre 2010 (Ontario).

³ *Domke c Alberta (Energy Resources Conservation Board)*, 2008 ABCA 232 et *Kelly c Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2008 ABCA 52.

⁴ Par exemple : *Lopez Ostra c Spain*, 20 Eur HR Rep 277 (1994); et *Guerra & Others c Italy*, 26 Eur HR Rep 357 (1998).

⁵ *Gbemre c Shell Petroleum Development Co Nigeria Ltd et al*, Order of the Federal High Court of Nigeria in the Benin Judicial Division Holden at Court Benin City, 14 novembre 2005.

2. POURQUOI LES DROITS DE LA PERSONNE?

L'idée d'aborder les questions de pollution de l'environnement par le biais des droits de la personne s'éloigne décidément des approches traditionnelles de la protection de l'environnement. Joseph Sax a dénoté les différences entre le modèle réglementaire traditionnel régissant la protection de l'environnement et ce à quoi ressemblerait un régime fondé sur les droits.⁶ Le modèle réglementaire traditionnel est caractérisé par de vastes pouvoirs gouvernementaux, une liberté de décision absolue en matière administrative et divers droits procéduraux tels que le droit d'être consulté ou le droit d'être entendu dans le cadre d'une tribune de prise de décisions. En revanche, comme le soutient Joseph Sax, un régime vraiment fondé sur les droits serait un régime qui accorderait à ses citoyens des droits de jouissance de l'environnement clairs et fondamentaux qui devraient être équilibrés à la lumière d'autres intérêts juridiquement reconnus (comme les droits de propriété, par exemple). D'après lui :

« Le citoyen qui s'adresse à un organisme administratif se présente essentiellement à titre de suppliant, qui demande d'une certaine façon à ce que l'intérêt public soit interprété de manière visant à protéger les valeurs environnementales dont il bénéficie. Le statut du citoyen qui s'adresse à la cour est fort différent, en ce sens qu'il devient alors le revendicateur des droits auquel il a droit. »⁷ [traduction libre]

Par conséquent, l'une des raisons pour lesquelles il est justifié de faire des revendications au titre des droits de la personne dans le contexte de dommages réels ou éventuels à l'environnement, c'est la valeur juridique du processus décisionnel. Les droits de la personne ne se comparent pas aux autres « intérêts » devant être pris en considération dans les calculs de l'intérêt public (typiques des approches décisionnelles en droit de l'environnement). Plutôt, ils pourraient s'éclipser dans l'équilibre des intérêts où la décision se solderait par une violation injustifiable des droits de la personne. Comme l'ont fait remarquer John Swaigen et Richard Woods:

« Il arrive parfois qu'un droit fasse obstacle à l'équilibre des intérêts; par exemple, lorsqu'un droit constitutionnel fondamental empêche la majorité de l'emporter sur l'intérêt d'un particulier ou d'un groupe minoritaire et ce, même si c'est pour servir l'intérêt public ou pour fournir un certain avantage à la collectivité. »⁸ [traduction libre]

Dans ce contexte, une autre raison qui permet de justifier le recours au droit des droits de la personne, c'est son application postérieure aux décisions. Lorsqu'un preneur de décisions n'a pas atteint le juste équilibre et a exercé sa discrétion d'une manière qui viole les droits fondamentaux de la personne, la décision peut être revue même par un

⁶ Joseph P Sax, *Defending the Environment: A Strategy for Citizen Action*, New York, A. Knopf, 1970.

⁷ Sax, *ibid* à 58.

⁸ John Swaigen et Richard E Woods, « A Substantive Right to Environmental Quality » dans John Swaigen, éd, *Environmental Rights in Canada*, Toronto, Butterworths, 1981, à 197.

intervenant qui n'a pas participé au processus décisionnel en première instance.⁹ Par ailleurs, les droits de la personne se trouvent à présenter un véhicule qui a non seulement pour but d'influencer une décision et (ou) de mettre une décision au défi, mais ils permettent également de mettre en doute les lois, les règlements et les normes relatifs à l'environnement qui ont l'effet de contrevenir aux droits fondamentaux de la personne.¹⁰

3. QUELS DROITS DE LA PERSONNE?

Dans le contexte de l'environnement, la documentation révèle trois approches possibles en matière de droits de la personne : i) la création de droits procéduraux en matière d'environnement; ii) la reconnaissance d'un droit fondamental à la qualité de l'environnement (le droit à un environnement sain, par exemple); et iii) la reconnaissance de la violation des droits de la personne en vigueur en raison de conditions environnementales défavorables.¹¹

Les droits procéduraux en matière d'environnement

Les droits procéduraux en matière d'environnement comprennent l'accès à l'information sur l'environnement, la participation au processus décisionnel concernant l'environnement et l'accès à la justice en matière d'environnement.¹² Ces droits sont reconnus à l'échelle internationale ainsi qu'à l'échelle nationale dans de nombreux pays du monde entier.¹³ Au Canada, les lois fédérales et provinciales appliquent les droits environnementaux de diverses façons, notamment par le biais des lois portant sur l'évaluation des effets sur l'environnement, de chartes des droits environnementaux et de

⁹ Au Canada, les preneurs de décisions statutaires doivent se conformer à la *Charte* lorsqu'ils exercent leur discrétion. Se reporter à Nickie Vlavianos, « Alberta's Energy and Utilities Board and the Constitution of Canada » (2005) 43 Alta L Rev 369; Lynda M Collins, « An Ecologically Literate Reading of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* » (2009) 26 Windsor Rev Legal & Soc 7; Andrew Gage, « Public Health Hazards and Section 7 of the *Charter* » (2003) 13 J Env L & Prac 1; et Nickie Vlavianos, « Public Participation and the Disposition of Oil and Gas Rights in Alberta » (2007) 17 J Env L & Prac 205.

¹⁰ Bien que le droit des droits de la personne protège généralement les gens contre les poursuites de l'État plutôt que contre les poursuites privées, les poursuites de l'État font référence au contexte des dommages à l'environnement de trois manières : i) lorsque le gouvernement est l'auteur d'activités industrielles susceptibles de libérer ou d'évacuer des contaminants nuisibles; ii) lorsque le gouvernement permet ou autorise des activités privées qui causent des dommages à l'environnement; et iii) lorsque le gouvernement énonce des normes d'origine législative ou réglementaire qui permettent la pollution de l'environnement de manière nuisible. Se reporter à Collins, Gage et Vlavianos, *ibid.* L'expression « dommages à l'environnement résultant de l'État » sert généralement à décrire les dommages relevant de l'une de ces trois catégories : se reporter à Collins et Gage, *ibid.*

¹¹ Collins, *supra* note 9 à 10.

¹² *Ibid.*

¹³ À l'échelle internationale, la déclaration la plus importante s'intitule la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (la *Convention d'Aarhus*), 25 juin 1998.

plans de réglementation administratifs qui confèrent aux membres du grand public le droit de contester les décisions prises par le gouvernement en matière d'environnement.¹⁴

Bien que les droits procéduraux soient importants, les érudits s'entendent pour dire qu'en soi, ils ne peuvent pas constituer un recours contre les effets des dommages à l'environnement résultant de l'État. Le terme « fondamental » concerne les questions de fondements (c'est-à-dire ce en quoi le droit consiste) et le terme « procédural » se rapporte au processus grâce auquel le droit peut être mis en application.¹⁵ Sans droits fondamentaux, les droits procéduraux permettent l'équilibre des intérêts seulement (et non pas des droits). Il peut y avoir des parties en jeu, mais il n'y a pas de limites extérieures quant à ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Aussi, l'orientation conférée à la prise de décisions n'est pas évidente.

Droits environnementaux fondamentaux

Il existe deux possibilités pour la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne dans le contexte de l'environnement, soit i) la reconnaissance d'un droit indépendant à la qualité de l'environnement, et ii) la reconnaissance que les droits environnementaux sont implicites à la lumière des limites déjà établies en matière de droits de la personne.

Un droit indépendant à la qualité de l'environnement

Le droit indépendant à la qualité de l'environnement a déjà été décrit comme le droit à un environnement sain, sûr et (ou) équilibré du point de vue écologique.¹⁶ Bien qu'il y ait un certain chevauchement, un droit indépendant à la qualité de l'environnement est un droit qui va au-delà des droits existants.¹⁷ En vertu du fait d'être un être humain, chaque personne a droit à une qualité de base par rapport à son environnement.

D'après les érudits, sur la scène internationale, ce droit est reconnu, expressément ou implicitement, dans le cadre d'un important ensemble de traités sur les droits de la personne (comme le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention relative aux droits de l'enfant*), de diverses déclarations (comme la *Déclaration sur l'environnement* et la *Déclaration de Rio*) et de divers traités

¹⁴ Collins, *supra* note 9 à 10. Selon David Boyd, les lois canadiennes ne respectent pas les normes établies en vertu de la *Convention d'Aarhus* (dont le Canada ne fait pas partie) : David R Boyd, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2011.

¹⁵ Swanson et Hughes, *supra* note 1 à 206.

¹⁶ Se reporter à Boyd, *supra* note 14; James T McClymonds, « The Human Right to a Healthy Environment: An International Legal Perspective » (1993) 37 *NYL Sch L Rev* 583; et Diana Shelton, « Human Rights, Environmental Rights, and the Right to Environment » (1991) 28 *Stanford J of Int'l L* 103.

¹⁷ Collins, *supra* note 9 à 10.

régionaux sur les droits de la personne (comme la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, le *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention d'Aarhus*).¹⁸ Les tribunaux des droits de la personne qui veillent à la mise en application des traités régionaux et internationaux des droits de la personne ont accumulé un important ensemble de décisions ou jugements qui ont pour effet d'exercer le droit à un environnement sain.¹⁹ Quatre-vingt-dix constitutions nationales reconnaissent que leurs citoyens ont le droit fondamental de vivre dans un environnement sain.²⁰

Il existe néanmoins un débat à savoir si le droit indépendant à la qualité de l'environnement est un principe du droit international coutumier qui est obligatoire pour toutes les nations, même sans leur consentement. Certaines personnes concluent que c'est effectivement le cas.²¹ D'autres personnes font preuve de plus de prudence et affirment que bien que ce ne soit toujours pas le cas, qu'il se pourrait qu'il *fasse surface* en tant que droit international coutumier.²²

Au Canada, la Constitution ne reconnaît pas explicitement de droit indépendant à la qualité de l'environnement. Même les chartes des droits environnementaux n'établissent pas de droits fondamentaux obligatoires à un environnement sain ou propre.²³ Le Québec est la seule province dont les lois sur les droits de la personne reconnaissent le droit à un environnement sain.²⁴

Est-ce qu'il est possible qu'un droit indépendant à la qualité de l'environnement existe implicitement dans la *Constitution canadienne* ou dans la common law du Canada? La Cour suprême du Canada a effectivement reconnu que «... certains faits de pollution

¹⁸ Se reporter à Lynda M Collins, « Are We There Yet? The Right to Environment in International and European Law » (2007) McGill JSDLP 119; et John Lee, « The Underlying Legal Theory to Support a Well-Defined Human Right to a Healthy Environment as a Principle of Customary International Law » (2000) 25 Colum J Env't'l L 238.

¹⁹ Boyd, *supra* note 14 à 165.

²⁰ Boyd, *ibid* à 91.

²¹ Se reporter à Collins, *supra* note 9; Boyd, *supra* note 14; et L Rodriguez-Rivera, « Is the Human Right to Environment Recognized under International Law? It Depends on its Source » (2001) 12 Col J Int'l Env't'l L 1.

²² Se reporter à McClymonds et Shelton, *supra* note 16.

²³ Cinq provinces et territoires du Canada sont dotés d'une charte des droits environnementaux, soit le Québec, l'Ontario, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Malgré certaines mentions relatives au droit à un environnement sain dans les préambules et les objets, ces chartes se concentrent sur les droits procéduraux environnementaux : Boyd, *supra* note 14.

²⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ c C-12. Cependant, la formulation restrictive des dispositions (garantissant le droit « dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi ») signifie que son effet est vraisemblablement restreint : Boyd, *ibid*.

représentent effectivement la violation d'une valeur fondamentale et largement reconnue, valeur que nous appellerons le *droit à un environnement sûr* ». ²⁵

Le statut juridique d'un tel droit n'est pas clair dans les lois canadiennes. Dans la mesure où il s'agit d'une règle de droit international coutumier, il est permis de croire que cela fait partie de la common law du Canada. ²⁶ Cependant, à tout le moins, les érudits font remarquer que certains développements à l'échelle internationale pourraient (et devraient, aux dires de certains) aider à interpréter les dispositions actuelles du droit constitutionnel et du droit législatif. En effet, la Cour suprême du Canada s'est servie, à maintes reprises, du droit international non obligatoire et du droit international obligatoire pour déterminer le droit canadien, surtout dans des litiges faisant appel à la *Charte* et à la protection de l'environnement. ²⁷ L'approche contextuelle de l'interprétation des lois implique que les lois doivent être lues en tenant compte du plus grand contexte juridique qui comprend toutes les valeurs et tous les principes pertinents exprimés par la collectivité internationale [obligatoires et non obligatoires] et qui sont reflétés dans la politique ou le droit canadien. ²⁸

La protection de l'environnement dans les limites des droits actuels de la personne

La troisième approche, et celle qui est la plus établie, ²⁹ implique la reconnaissance du fait que les droits actuels de la personne peuvent être violés en présence de conditions environnementales défavorables. L'idée repose sur le fait que les dommages à l'environnement peuvent compromettre et miner tous les droits de la personne dont il est question dans la *Déclaration universelle* ainsi que dans tous les autres instruments sur les droits de la personne. ³⁰ Les érudits font remarquer que la dégradation de l'environnement peut se traduire par des violations de divers droits de la personne qui sont reconnus dans le monde entier, dont le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à la vie privée, le droit à la vie de famille, le droit à un niveau de vie adéquat, le droit à la religion et (ou) le droit à la culture. Aux échelons internationaux, nationaux et régionaux, les tribunaux ont adopté une approche de conscience écologique dans le cadre de leurs instruments respectifs des

²⁵ Se reporter à *Ontario c Canadien Pacifique*, [1995] 2 RCS 1031 au par 55 (accent mis dans l'original) et *R c Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213.

²⁶ Collins, *supra* note 9 à 20.

²⁷ Se reporter à Boyd, *supra* note 14; et Elizabeth Brandon, « Does International Law Mean Anything in Canadian Courts? » (2001) 11 J Env'1 L & Prac 399.

²⁸ *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817.

²⁹ Collins, *supra* note 9 à 11.

³⁰ *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie c Slovaquie)*, [1997] ICJ Rep 92, opinion distincte mais concordante du juge Weeramantry.

droits de la personne afin de protéger les droits fondamentaux de la personne contre les dommages à l'environnement résultant de l'État.³¹

Le droit de la personne le plus reconnu et le plus pertinent est le droit à la vie, qui est énoncé de diverses manières dans les conventions et les déclarations internationales, de même que dans les traités régionaux et les constitutions nationales. Comme l'a affirmé Neil Popovic :

« Le droit à la vie représente la doctrine relative aux droits de la personne la plus fondamentale. Il s'agit d'un préalable essentiel et non dérogeable à la jouissance de tous les autres droits. Les problèmes environnementaux qui ont pour effet de mettre la vie en danger, directement ou indirectement, touchent à ce droit fondamental. »³² [traduction libre]

Bien qu'aucun organe juridique de calibre international n'ait fait de déclaration définitive dans le cadre d'une affaire réelle, les tribunaux et les érudits ont décharné les dimensions environnementales de ce droit. Par exemple, le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la sûreté dans le droit international ont été interprétés de manière trop étroite et qu'ils comprennent des obligations de l'État à protéger l'être humain contre les dangers (ce qui comprend les dangers écologiques) à la survie ou à la qualité de vie.³³ Plus tôt, dans *EHP c. Canada*,³⁴ le Comité a déclaré que le stockage de déchets radioactifs près des domiciles soulevait de sérieuses questions en ce qui a trait aux obligations de l'État de protéger la vie humaine. Il a recommandé aux demandeurs canadiens de présenter un recours en vertu de l'article 7 de la *Charte*.³⁵

Les tribunaux régionaux des droits de la personne soutiennent également que le droit à la vie peut être violé dans le contexte des dommages ou des risques en matière d'environnement. Par exemple, dans *Yanomami Indians c. Brazil*,³⁶ la Commission interaméricaine des droits de l'homme a soutenu que le Brésil avait violé les droits à la

³¹ Collins, *supra* note 9 à 17. Pour lire le sommaire des décisions pertinentes, se reporter à Collins et Gage, *supra* note 9; Boyd, *supra* note 14; et Nickie Vlavianos, *Health, Human Rights and Resource Development in Alberta: Current and Emerging Law*, Human Rights Paper #1, Calgary, Institut canadien du droit des ressources, 2003.

³² Neil Popovic, « In Pursuit of Environmental Human Rights: Commentary on the Draft Declaration of Principles on Human Rights and the Environment » (1996) 27 Colum Human Rts L Rev 487 à 512.

³³ Commentaire général à propos de l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* émis par le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la *Compilation des commentaires généraux et des recommandations générales adoptées par les organes des traités*, UN Doc HRI/GEN/1/Rev 3 (1997).

³⁴ *Communication n° 67/1980, EHP c Canada*, 2 décisions choisies du Comité des droits de l'homme (1990), 20 (UNDOC CCPR/C/OP/2).

³⁵ *Ibid.* Bien qu'une demande *prima facie* ait été présentée, l'affaire a été rejetée parce que les recours internes n'avaient pas tous été explorés.

³⁶ (1985), Inter-Am Comm HR 7615, *Annual Report of the International American Commission on Human Rights: 1984085*, OEA/Ser L/V/II.62, Doc 10.

vie, à la liberté et à la sûreté personnelle des peuples yanomami lorsqu'il n'a pas empêché que de graves dommages à l'environnement soient causés par la mise en valeur des ressources naturelles. Ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a fait ressortir le lien qui existe entre le droit à la vie et la pollution de l'environnement dans plusieurs de ses jugements. Dans un cas, une plainte avait été déposée au sujet d'une usine de produits chimiques située à proximité du domicile des plaignants car cette usine libérait de grandes quantités de substances toxiques. Lorsque la Cour a déterminé que le gouvernement n'avait pas dûment protégé les plaignants dans les circonstances, elle a soutenu qu'il y avait eu violation du droit à la vie privée, du droit à la vie de famille et du droit à la vie.³⁷

De même, divers tribunaux intérieurs ont abordé les dimensions environnementales du droit à la vie. Ainsi, des tribunaux de l'Inde, du Pakistan, du Bangladesh et du Nigeria, par exemple, ont affirmé à maintes reprises que selon leur constitution, le droit à la vie signifie également le droit de vivre dans un environnement sûr et sans pollution. Ces tribunaux ont donc exigé que les gouvernements nettoient les situations où la pollution est dangereuse et où les effets ou les risques sur la santé peuvent être graves.³⁸

4. L'ÉTAT ACTUEL DU DROIT AU CANADA

Dans le contexte des dommages à l'environnement au Canada, l'article 7 de la *Charte* est le point le plus souvent revendiqué en matière de droits de la personne.³⁹ L'article 7 déclare ce qui suit :

« Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »

En tentant de considérer si, d'après la jurisprudence actuelle, l'article 7 comporte des dimensions environnementales, les érudits ont conclu qu'il ne fait aucun doute que ce soit le cas.⁴⁰ Bien qu'aucune décision définitive n'ait encore été rendue à ce sujet, les affaires dont ont été saisis les tribunaux ont permis de comprendre qu'un recours pourrait être possible en fonction des faits. Ces faits devraient prouver qu'il existe des risques ou des effets psychologiques ou physiques importants.⁴¹

³⁷ Tel que protégé par la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 UNTS 222.

³⁸ Se reporter à Collins, *supra* note 9; et Boyd, *supra* note 14.

³⁹ D'autres dispositions pourraient avoir une application restreinte. Par exemple, l'article 15 peut s'appliquer « dans le monde de l'environnement, [...] lorsqu'un groupe particulier et marginalisé de la société reçoit une moins grande protection environnementale que des groupes comparateurs. » [traduction libre] : Collins, *ibid* à 43.

⁴⁰ Se reporter à Boyd, *supra* note 14; Collins et Gage, *supra* note 9; et Vlavianos, *supra* note 31.

⁴¹ Dans le contexte environnemental, une affaire pourrait suggérer que l'article 7 ne joue pas de rôle : *Kuczerpa c Canada* (1993), 152 NR 207 (Fed CA). Cependant, les érudits ont dénoté les circonstances

Jusqu'à maintenant, l'article 7 a été invoqué dans le contexte environnemental de plusieurs cas qui, globalement, ont été rejetés en raison d'autres motifs. Parmi ceux-ci, notons : *Coalition of Citizens for a Charter Challenge c. Metropolitan Authority*⁴² [violation présumé de l'article 7 en fonction d'une menace à la santé de l'être humain, menace découlant de la présence d'un incinérateur à déchets]; *Manicom c. Oxford*⁴³ [violation présumée de l'article 7 découlant d'une décision du gouvernement à placer un site d'enfouissement à proximité du domicile des plaignants]; *Energy Probe c. Canada (Procureur général)*⁴⁴ [violation présumée de l'article 7 dans le contexte de la limitation de responsabilité d'une centrale nucléaire]; deux cas présumant des infractions dans le contexte des effets environnementaux découlant d'exploitations pétrolières et gazières;⁴⁵ deux cas concernant des risques et des effets sur la santé de la fluoration de l'eau potable;⁴⁶ et un procès présentement en cours alléguant des violations à l'article 7 dans le contexte des émissions émanant d'une raffinerie et d'une usine de produits chimiques.⁴⁷

La jurisprudence établie en vertu de l'article 7 suggère fortement que cet article offre une protection contre les risques ou les effets déraisonnables en matière de santé humaine.⁴⁸ Selon Lynda Collins, une action de l'État qui se traduit par une claire hausse du risque de décès peut entraîner la privation de ce droit.⁴⁹ Et en matière de sûreté ou de sécurité de la personne, les tribunaux ont déclaré que cela comprend un droit à l'intégrité physique de même qu'un droit à ce que cette intégrité soit libre de dommages et de menaces, ce qui comprend les risques à la santé.⁵⁰ Par ailleurs, l'article 7 protège contre les interférences graves à l'intégrité psychologique d'une personne.⁵¹ Comme le fait remarquer Andrew Gage, lorsqu'une personne a une crainte crédible et réelle pour son bien-être et sa sécurité physique, des questions en matière de sécurité personnelle sont susceptibles de surgir.⁵²

Même en cas d'effets sur la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne, il n'y a pas violation de l'article 7 à moins que l'infraction ne se conforme pas aux principes de la

particulières de l'affaire (un plaideur qui se représente lui-même, une plaidoirie inadéquate de la revendication au titre de la *Charte* et une cause d'action délictuelle pour négligence) : Gage et Collins, *ibid.*

⁴² (1993), 108 DLR (4th) 145 (NSCA), autorisation d'en appeler à la CSS rejetée [1999] 1 RCS vii.

⁴³ (1985), 52 OR (2d) 137 (Div Ct).

⁴⁴ (1989), 58 DLR (4th) 513 (ONCA)

⁴⁵ *Supra* note 3.

⁴⁶ *Locke c Calgary* (1993), 15 Alta LR 70 (ABQB) et *Millership c British Columbia*, 2003 BCSC 82.

⁴⁷ *Supra* note 2. Se reporter aussi à Ecojustice, « Chemical Valley Challenge » (31 janvier 2012), en ligne : <<http://www.ecojustice.ca/cases/chemical-valley-charter-case>>.

⁴⁸ Quant aux risques, il ne fait aucun doute que la *Charte* fournit une protection éventuelle : se reporter à *Operation Dismantle c La Reine*, [1985] 1 RCS 441.

⁴⁹ Collins, *supra* note 9 à 22, citant *Chaoulli c Québec*, [1995] 1 RCS 791.

⁵⁰ *R c Morgentaler (n° 2)*, [1988] 1 RCS 30.

⁵¹ *Nouveau-Brunswick c G(J)*, [1999] 3 RCS 46.

⁵² Gage, *supra* note 9. Lynda Collins estime qu'il a été déterminé que les personnes exposées à des risques environnementaux connus subissent souvent des effets psychologiques importants, qui se traduisent souvent par de l'anxiété pouvant se transformer en phobie : *supra* note 9 à 25.

justice fondamentale. Même si ces principes comprennent les garanties procédurales habituelles (comme le droit à une instruction équitable), les cas présentent également des éléments fondamentaux. Cela comprend l'inviolabilité de la vie humaine, ce qui signifie, selon Lynda Collins, que toute conduite du gouvernement qui entraînerait la perte réelle ou éventuelle de vie humaine serait insoutenable, peu importe le processus décisionnel qui aurait été adopté. Il existe également une interdiction vis-à-vis de la privation de vie, de liberté ou de sécurité de la personne qui choquerait la conscience des Canadiens. Lynda Collins suggère également que certains dommages environnementaux résultant de l'État pourraient se traduire par des effets sur la santé qui seraient si graves et si variés qu'ils constitueraient un choc à la conscience.⁵³

Lorsque les tribunaux canadiens interprètent l'article 7 dans le contexte de l'environnement, ils se laisseront vraisemblablement guider par les développements internationaux. Tel qu'indiqué, tant les tribunaux internationaux et régionaux des droits de la personne que de nombreux tribunaux intérieurs (relevant notamment de la common law) ont soutenu que dans certaines circonstances, les dommages à l'environnement résultant de l'État peuvent se traduire par une violation au droit à la vie. Ces développements devraient avoir un grand effet de persuasion auprès des cours et des tribunaux canadiens.⁵⁴

5. CONCLUSION

Le droit des droits de la personne et le droit de l'environnement s'intersectent lorsque les droits de la personne subissent les effets de la dégradation de l'environnement. Sur la scène internationale, il existe un mouvement considérable pour l'application du droit des droits de la personne dans le contexte des dommages à l'environnement résultant de l'État. Au Canada, bien que l'application du droit des droits de la personne dans ce contexte en soit toujours à l'état embryonnaire, il n'existe aucune raison, sur le plan de la doctrine, pour laquelle la *Charte* ne pourrait pas représenter un recours dans certaines circonstances. Néanmoins, les érudits font remarquer qu'il sera particulièrement difficile de prouver la causalité. Il faudra prouver que l'action de l'État a engendré des dommages réels ou menacés suffisants pour entraîner la privation de la vie, de la liberté ou de la sûreté ou sécurité de la personne.⁵⁵ Puisqu'il est généralement difficile d'établir la causalité dans le contexte environnemental, il est possible qu'il s'agisse là du plus grand obstacle à franchir pour toute réclamation en vertu des droits de la personne dans ce

⁵³ Collins, *ibid* à 27-28. Se reporter aussi à Andrew Gage, *ibid*.

⁵⁴ Des questions relatives à la *Charte* dans le contexte environnemental peuvent être portées non seulement devant la cour, mais également devant les tribunaux administratifs. Sous réserve de lois à l'effet contraire, les tribunaux habilités à déterminer les questions de droit doivent déterminer les questions de droit constitutionnel : *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) c Martin*, [2003] 1 RCS 504.

⁵⁵ Collins, *supra* note 9.

contexte. Il reste à savoir si la preuve du procès de la vallée de la chimie de Sarnia, qui est toujours devant les tribunaux, réussira à franchir cet obstacle.